



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c AL*, 2023 TSS 1423

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

**Partie appelante :
Représentante ou
représentant :** Commission de l'assurance-emploi du Canada
Dani Grandmaître

**Partie intimée :
Représentante ou
représentant :** A. L.
Philip Cornish

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
14 décembre 2022
(GE-22-1889)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 17 mai 2023

Numéro de dossier : AD-23-13

Décision

[1] La prestataire me demande de me récuser (retirer) de l'audience de l'appel.

[2] Je rejette la demande de la prestataire. Elle n'a pas prouvé qu'il y a une crainte raisonnable de partialité.

Aperçu

[3] La prestataire a été suspendue et congédiée de son emploi parce qu'elle ne s'est pas conformée à la politique de vaccination contre la COVID-19 de l'employeur. Celui-ci ne lui a pas accordé d'exemption. La prestataire a ensuite demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[4] La Commission a établi que la prestataire avait été suspendue et congédiée de son emploi en raison d'une inconduite, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure de lui verser des prestations. Après une révision défavorable à son égard, la prestataire a fait appel à la division générale.

[5] Le 14 décembre 2022, la division générale a conclu que la prestataire n'avait pas perdu son emploi en raison d'une inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[6] Le 2 février 2023, j'ai accordé à la Commission la permission de faire appel sans motifs. Le 7 février 2023, la prestataire a demandé dans les 10 jours que je lui fournisse des motifs écrits à l'appui de ma décision d'accorder la permission de faire appel. Le 9 février 2023, j'ai fourni les motifs à l'appui de ma décision.

[7] La prestataire a également demandé que je me récuse de l'audience de l'appel. Le 10 février 2023, j'ai demandé aux parties de présenter des observations écrites sur cette question avant de rendre ma décision. Les parties ont déposé leurs observations dans le délai convenu.

[8] Le 13 mars 2023, j'ai rendu une décision dans laquelle j'ai rejeté la demande initiale de la prestataire que je me récuse de l'audience.

[9] Lors de la conférence préparatoire que j'ai présidée le 3 avril 2023, la prestataire a répété de vive voix qu'elle souhaitait que je me récuse de l'audience de l'appel. J'ai rejeté sa demande et j'ai fait référence à la décision que j'ai rendue le 13 mars 2023.

[10] Le 12 avril 2023, la prestataire a présenté une autre demande pour que je me récuse de l'audience. Je rejette sa demande. Elle n'a pas prouvé qu'il y a une crainte raisonnable de partialité.

Question en litige

[11] La prestataire a-t-elle prouvé qu'il existe une crainte raisonnable de partialité?

Analyse

Qu'est-ce qu'une « crainte raisonnable de partialité »?

[12] Les membres du Tribunal sont présumés impartiaux. Il y a un critère rigoureux pour prouver qu'une ou un membre du Tribunal manque de partialité pour trancher un appel¹. Cependant, si une personne peut prouver qu'il existe une crainte raisonnable de partialité, alors la ou le membre du Tribunal doit se récuser de l'audience.

[13] Je vais utiliser le critère décrit par la Cour suprême du Canada pour rendre ma décision. Le critère juridique est le suivant :

« [...] à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?² »

¹ Voir la décision *Committee for Justice and Liberty c Canada (L'Office national de l'énergie)*, 1976 2 (CSC), 1978 1 RCS.

² Voir la décision *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c Yukon (Procureure générale)*, [2015] 2 RCS 282 [Commission scolaire francophone du Yukon], au paragraphe 20.

[14] La prestataire soutient qu'il est nécessaire de réviser mes décisions antérieures concernant sa demande de récusation en fonction des nouveaux renseignements découlant des décisions que j'ai rendues en matière de permission de faire appel.

Décisions relatives à une permission de faire appel que j'ai rendues

[15] La prestataire soutient que deux décisions relatives à une permission de faire appel que j'ai rendues la portent à croire que je ne serais pas impartial ou que je préjugerais de son affaire³.

[16] Dans une décision, j'ai refusé à la demanderesse la permission de faire appel parce que l'affaire du prestataire ne s'appliquait pas à son affaire étant donné qu'elle savait clairement qu'elle serait congédiée si elle n'était pas entièrement vaccinée ou si elle refusait de suivre les règles de dépistage. J'ai également mentionné dans une note de bas de page que la décision de la division générale rendue dans le cas de la prestataire était contraire à la jurisprudence de la division d'appel et que la Commission avait fait une demande de permission de faire appel à la division d'appel.

[17] Dans l'autre décision, j'ai refusé la permission de faire appel et j'ai mentionné que l'affaire du prestataire n'aidait pas la demanderesse parce que les faits étaient différents. Même si la demanderesse était régie par une convention collective, celle-ci ne contenait aucune clause lui permettant de refuser toute vaccination.

[18] Comme je l'ai mentionné dans ma première décision sur la récusation, la division d'appel traite un grand nombre de dossiers liés à la question de l'inconduite et des politiques de vaccination. À ce jour, elle a rendu très peu de décisions en faveur des prestataires sur cette question. Contrairement aux observations de la prestataire, de nombreuses décisions sur cette question ont également été rendues par d'autres membres de la division d'appel.

³ Voir la décision *KW c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 61 et la décision *ER c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 112.

[19] J'aborde tout de même chaque affaire avec un esprit ouvert, sans suppositions inappropriées ou injustifiées.

[20] Comme je l'ai mentionné dans ma première décision sur la récusation, j'ai en fait accordé la permission de faire appel aux prestataires qui soulèvent les mêmes arguments que la prestataire a soulevés avec succès devant la division générale (une clause de convention collective qui permet de refuser toute vaccination). Je n'ai pas encore tranché ces appels.

[21] La Cour d'appel fédérale a déclaré qu'il est difficile de faire avancer l'affirmation selon laquelle les juges ou les tribunaux se déclareraient partiels simplement parce qu'on leur demande de réexaminer ou de trancher à nouveau une question sur laquelle ils ont déjà exprimé leur opinion⁴. Il faut qu'il y ait quelque chose de beaucoup plus fondamental pour justifier une récusation⁵.

[22] Autrement dit, le simple fait qu'un juge (ou un membre) ait été impliqué dans une décision antérieure sur une question semblable ne donne pas lieu, en soi, à une crainte raisonnable de partialité. Partir de l'hypothèse qu'une décision antérieure sur la même question constitue un fondement de partialité aurait de graves répercussions sur l'administration de la justice.

[23] Si je suivais les arguments de la prestataire, tout juge (ou membre) qui a rendu une décision antérieure sur une question contraire à la position d'une partie serait considéré comme étant partiel et ayant préjugé d'une affaire. Les membres des tribunaux administratifs qui instruisent des affaires semblables chaque jour devraient se récuser après avoir exprimé leur opinion sur d'autres affaires. Il serait également impossible pour les cours d'appel de renvoyer une affaire à un juge qui aurait rendu une décision antérieure et des conclusions défavorables à l'encontre d'une partie.

[24] Il ressort clairement des observations de la prestataire qu'elle n'est pas d'accord avec mes décisions antérieures concernant les politiques de vaccination et mon

⁴ Voir la décision *Oberlander c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 64.

⁵ Voir la décision *Janssen-Ortho Inc. c Apotex Inc.*, 2011 CAF 58.

interprétation de la jurisprudence de la division d'appel et de la Cour fédérale concernant la question de l'inconduite. En soi, cela ne constitue pas un motif d'exclusion. La prestataire n'a pas prouvé que je ne peux pas examiner équitablement les faits nouveaux et les arguments de droit.

[25] Je ne peux pas conclure que cela prouve qu'il y a une crainte raisonnable de partialité.

Les arguments de la prestataire, considérés dans leur ensemble

[26] À quelle conclusion arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? Croirait-elle qu'il est plus probable qu'improbable que je ne rendrais pas une décision équitable, que ce soit conscient ou non?

[27] Je tiens à répéter qu'une allégation de partialité est une allégation grave. Elle remet en question l'intégrité du Tribunal et de ses membres. Une telle allégation ne peut pas être faite à la légère. Elle ne peut pas non plus reposer sur de simples soupçons, de pures conjectures, des insinuations ou de simples impressions d'une partie prestataire ou de son avocate ou avocat.

[28] Je ne suis pas convaincu que la prestataire a démontré qu'il existe une crainte raisonnable de partialité.

[29] La prestataire n'a pas démontré que mes paroles ou mes actions amèneraient une personne raisonnable, informée des circonstances du présent appel, à conclure que je ne rendrais pas une décision juste, que cela soit conscient ou non de ma part.

[30] Par conséquent, je rejette la demande de la prestataire voulant que je me récuse de l'audience.

Conclusion

[31] Je rejette la demande de la prestataire voulant que je me récuse de l'audience. Elle n'a pas prouvé qu'il existe une crainte raisonnable de partialité.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel